

RÉCAPITULATIF

BOXES

I - Services Fournis :

- Mise à disposition d'un box de 3 x 3 mètres,
- Fourniture de la Paille, en quantité suffisante pendant le séjour des chevaux,
- Fourniture du foin sur la base de 10 Kg par jour, par cheval,
- Mise à disposition d'un point d'eau pour le breuvage ainsi qu'une douche à l'extérieur des bâtiments,
- Entretien du box et des allées avec le concours des Ecoles des Palefreniers,
- Permanence vétérinaire de jour, la nuit sur simple appel téléphonique,

Attention, les soins vétérinaires ne sont pas gratuits et restent à la charge de chaque propriétaire,

- Des pistes de détente sont prévues à l'extérieur,
- Des plaques d'écurie uniformes sont remises aux propriétaires pour identifier chaque cheval,
- Un secrétariat destiné à l'accueil des propriétaires et aux bons rapports des participants avec les organisateurs est à votre disposition.

II - Règlement Interne :

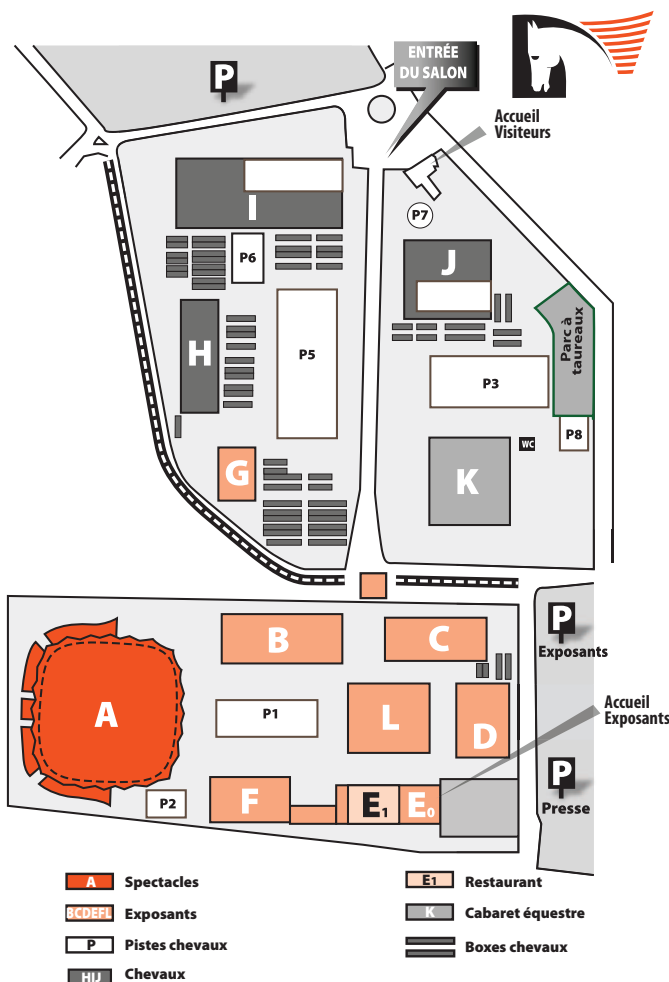
- **L'entrée des chevaux** est prévue le Mardi 15 Janvier 2019, de 8h à 12h et de 14h à 20h.
- **Départ des chevaux** : Possibilité de sortir les chevaux le Dimanche 20 Janvier 2019 après 19 h ou Lundi 21 Janvier 2019 de 8 h à 11 h dernier délais. Aucun cheval ne pourra quitter le Parc avant.
- **Il sera exigé pour tout cheval, qu'il soit d'origine connue ou inconnue, un livret d'identification, délivré par les autorités compétentes de son pays d'origine, sur lequel son numéro de transpondeur y sera inscrit, ainsi qu'un certificat de bonne santé de moins de 10 jours (voir modèle ci-joint). À son entrée sur le salon, ces documents seront visés par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la D.D.P.P. du vaucluse (Direction Départementale de la protection des Populations).**

Veillez prendre connaissance des exigences sanitaires imposées par les services vétérinaires de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Les écuries seront fermées aux mêmes heures du salon. Seuls les ayant-droits pourront accéder après fermeture du salon.
- Aucun cheval ne pourra quitter les installations sans autorisation du vétérinaire et du responsable de l'organisation,
- Les élèves palefreniers-soigneurs sont chargés par AVIGNON TOURISME d'accomplir les tâches d'entretien des boxes, mais restent en permanence à la disposition de Cheval Passion.
- Les propriétaires devront prévoir, pour chaque cheval, un seau pour le breuvage et un seau pour le grain,
- Une tenue décente et si possible adéquate, pour chaque élevage sera exigée,
- L'utilisation des pistes de détente et d'animation sera autorisée (hors horaires concours) pour les cavaliers (nombre défini en fonction des surfaces)
- La fermeture cadenassée des portes de box ainsi que toute publicité sur les dites portes sont formellement interdites.
- Le parking des éleveurs n'est pas gardé, ce n'est pas un camping (ni eau ni électricité)
- Aucun cheval ne doit rester dans son véhicule de transport une fois arrivé à Cheval Passion
- Dans le cadre d'un manquement à l'éthique équestre, le comité d'organisation se donnera tous les moyens mis à sa disposition pour faire exclure le propriétaire mis en cause.

Plan du salon 2019

Coordonnées GPS : 43°54'31" N - 4°53'43" E



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

RÉFÉRENTIEL : L'arrêté du 25 juin 1980 modifié (*dispositions générales*) et l'arrêté du 18 novembre 1987 (*dispositions particulières d'établissement de type T – Salles d'expositions*) complétant l'arrêté du 25 juin 1980 qui fixent les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces arrêtés peuvent être obtenus : Direction des Journaux officiels - 26, rue Desaix - 75727 Paris cedex 15 – Tél : 01 40 58 75 00

Service de sécurité

Lors du passage de la Commission de Sécurité, les aménagements doivent être terminés et les exposants doivent être obligatoirement présents sur les stands.

Ils doivent être en mesure de pouvoir présenter à la Commission de Sécurité les certificats et procès verbaux de comportement au feu des matériaux de construction et d'aménagement de leur stand.

IMPORTANT : Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés seront acceptés. L'Organisateur a désigné, en accord avec les services de la Préfecture, un Délégué agréé chargé d'aider les exposants dans l'application des mesures de sécurité. Il peut être consulté pour toute précision supplémentaire lors de l'élaboration du projet du stand. Au cours des travaux de montage et pendant la durée de la manifestation, le chargé de sécurité passe sur les stands et signale les anomalies qu'il peut relever. Les exposants ou installateurs doivent alors tenir compte des remarques que leur fait le chargé de sécurité

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être en permanence visibles et entièrement dégagés, (*robins d'incendie armé, extincteurs, armoire d'incendie, armoires et coffrets électriques, postes d'appel téléphoniques d'urgence, commandes des trappes de désenfumage...*).

Les revêtements et matériaux sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir un certificat correspondant au classement au feu.

IMPORTANT : Vous devez fournir les certificats de résistance au feu pour les matériaux que vous utilisez lors de la visite de sécurité. Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

MESURES DE SÉCURITÉ

Les arrêtés du 25 juin 1980 et du 18 novembre 1987 fixent les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les exposants doivent s'y conformer impérativement. Le présent document traduit de façon concrète les principales mesures de sécurité que les exposants doivent observer lors de la conception et la réalisation de leur stand.

Dans le texte qui suit :

- M0 signifie « incombustible »,
- M1 signifie « non inflammable à titre permanent »,
- M2 signifie « difficilement inflammable »,
- M3 signifie « moyennement inflammable »,
- M4 signifie « facilement inflammable ».

IMPORTANT

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (*Arrêté du 30 juin 1983*). Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

Moyens de secours contre l'incendie

L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que R.I.A. et T.L. (postes d'incendie et commandes de trappes à fumées) mentionnés sur les plans. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Accès et issues de secours

Les stands doivent avoir des issues dont le nombre et la largeur sont fonction de leur superficie.

Les issues doivent être judicieusement réparties.

Surface stands (<i>m</i> ²)	> 20	> 50	> 100	> 200	> 300	> 400
Effectifs à évacuer	1 à 19	20 à 50	51 à 100	101 à 200	201 à 300	301 à 400
Nombre issue	1	2	2	2 3	2	2
Largeur issues (<i>m</i>)	0,90	0,90	0,90 1,40	1,40 0,90	1,40	1,40
		0,60	0,90 0,60	0,90 0,90	1,40	1,40
				0,90		

Ossatures de stands / Cloisons

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Les panneaux de particules et les lattés de 18 mm et plus d'épaisseur ainsi que les panneaux en bois durs de 14 mm et plus d'épaisseur sont admis sans protection particulière. Dans des épaisseurs inférieures, ils doivent être ignifugés sur les deux faces

IMPORTANT

Il est interdit de disposer quelques aménagements que ce soit au dessus des allées (*structure, bandeau signalétique, passerelle, etc.*).

Revêtement des cloisons

- **A) Utiliser obligatoirement** : des revêtements M0, M1 ou M2.
- **B) Peuvent être tendus (agrafés)** : les revêtements (*textiles naturels ou plastiques*) s'ils sont M0, M1 ou M2.
- **C) Peuvent être flottants (le bord inférieur étant à 0,20 m au-dessus du sol)** : Les rideaux, tentures et voilages (*textiles naturels ou plastiques*) s'ils sont M0, M1 ou M2.
- **D) Doivent être collés sur un support rigide M0, M1 ou M2** : les revêtements divers (*tissus et papiers*) moyennement ou facilement inflammables à condition d'être de très faible épaisseur (*environ 1 millimètre*). Ceci s'applique également aux revêtements genre toile cirée.
- **E) Sont interdites dans tous les cas, en revêtements de cloisons** : les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne serait pas au moins difficilement inflammable (*M2*). Ceci s'applique notamment aux matériaux en relief, tels que motifs décoratifs, enseignes, inscriptions commerciales ou publicitaires, les agglomérés cellululosiques
- **F) Tentures, rideaux de portes et voilages** : Ils sont interdits aux entrées et sorties de stands. Ils sont autorisés comme portes de bureaux, à condition d'être M0,

Moquettes : Sur les sols et les podiums de 0 à 0,30 m de hauteur, les moquettes sont tolérées M4. Sur les podiums de plus de 0,30 m de haut, escaliers, étages, elles doivent être M3.

Vélu - Plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélu plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 30 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes : automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m2 maximum. Dans tous les cas, la suspenste et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0.

Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autres part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Peintures et vernis

Ne sont autorisées que les peintures à l'eau. Sont interdits les peintures et vernis réputés inflammables. Toutefois, il est toléré d'utiliser de la peinture à l'huile pour le dessus des comptoirs. Le couple de couleurs constitué de lettres blanches sur fond vert ne doit être utilisé que pour les signalisations des sorties.

Les associations lettres blanches sur fond vert sont interdites. Elles sont réservés aux sorties.

Éléments transparents ou translucides

En règle générale n'utiliser que du verre trempé, de sécurité, visualisé par des inscriptions ou des pastilles autocollantes. Toutefois sont admis certains matériaux plastiques à condition qu'ils soient au moins difficilement inflammables (*M0, M1 ou M2*).

IMPORTANT

Les panneaux plastiques ordinaires qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être autorisés que pour des surfaces maximales de 1 m² (*enseignes et panneaux publicitaires*) et à condition que leurs rebords soient encastrés dans une baguette métallique.

Agencements et mobilier

À l'exception du mobilier habituel de bureau, tous les agencements doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3 (*casiers, comptoirs, rayonnages, etc.*).

Décorations florales

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Les plantes et fleurs en tissu naturels peuvent être tolérées à condition d'être ignifugées (*M2*).

De préférence n'utiliser que des fleurs et plantes vertes naturelles plantées dans du terreau. La tourbe est déconseillée.

Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

• Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées toutes les indications suivantes :

- nature, surface et couleur du revêtement traité,
- produit utilisé,
- date de l'opération,
- cachet et signature de l'applicateur.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions parisiens. Leur nom, adresse et téléphone peuvent être obtenus auprès du **Groupeement Technique Français contre l'Incendie** :

10, rue du Débarcadère - 75852 Paris CEDEX 17 - Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13
<http://www.gtfi.org/> Rubrique : Qui fait quoi ?

L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux de bois et sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles.

Peuvent être également ignifugées : les balles de paille et de fourrage.

Ne peuvent pas être ignifugés :

- les matières plastiques compactes ou expansées,
- les tissus entièrement en fibres synthétiques,
- les toiles cirées,
- les caoutchoucs naturels ou synthétiques,
- les moquettes synthétiques et celles ayant un support en caoutchouc ou produit similaire.

Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

Matériels électriques

• Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (*scindex*). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

• Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

• Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe • sont conseillés.

• Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (*blocs multiprises moulés*).

(2) au sens de la norme NF C 20-030

• Lampes à halogène (*norme EN 60598*)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tout matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (*verre ou grillage à mailles fines*) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

Gaz liquéfiés

Les bouteilles de gaz butane ou propane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 Kg au plus pour 10 m² de stand avec un maximum de 6 par stand.

Gaz comprimés

Les bouteilles d'air, azote, hélium, argon et gaz carbonique sont autorisées sans restriction. Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites sauf dérogations spéciales.

Liquides inflammables

Leur utilisation est réglementée. Les prescriptions spéciales s'y rapportant seront transmises aux exposants sur leur demande (*déclaration à l'aide du formulaire Machines et Appareils en Fonctionnement*).

Machines et appareils en fonctionnement

Les machines et appareils en fonctionnement doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale préalable. Ils ne doivent constituer aucun risque d'accident pour les visiteurs.

RÈGLEMENT STAND

Toute machine en fonctionnement doit être placée à 1 m en retrait du bord du stand à moins qu'elle ne soit protégée par un écran solidement fixé. Dans tous les cas il est recommandé d'interdire leur accès au moyen de barrières ou de chaînes à maillons rouges et blancs.

Dépôts de matériaux

Il est interdit d'encombrer les cabines des stands avec des emballages et marchandises divers pouvant constituer un aliment du feu en cas d'incendie.

LABORATOIRES AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1 – Laboratoire d'Essais du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) – 84 avenue Jean Jaurès
77420 MARNE LA VALLÉE Cédex 2 – Tél 01 64 68 82 82.

2 – Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) – 39 rue de Dantzig – 75015 PARIS Tél 01 55 76 20 00.

3 – Laboratoire National d'Essais (LNE) – ZA Trappes-Elancourt – 5 rue Enrico-Fermi – 78197 TRAPPES cédex
Tél 01 30 69 10 00.

4 – Laboratoire d'Essais du Centre de Recherches du Bouchet (CRB) de la Société nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) – Rue Lavoisier – 91710 VERT LE PETIT – Tél 01 64 99 12 34.

5 – Laboratoire de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) Parc technologique Alata – BP2 – 60550 VERNEUIL EN HALATTE – Tél 03 44 55 66 77.

6 – Laboratoire de l'Institut Textile de France (ITF) – 93 chemin des Mouilles – BP 60 69132 ECULLY Cédex
Tél 04 72 86 16 00.

7 – Laboratoire d'Essais du Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTIM) – Domaine de l'IRSID
Voie Romaine – 57210 MAIZIERES-LES-METZ – Tél 03 87 51 11 11.

Laboratoires agréés pour effectuer les essais de résistance au feu des éléments de construction : 1 et 7.

Laboratoires agréés pour effectuer les essais de réaction au feu : 1 à 6.

L'exploitation d'un stand non conforme sera interdite et la distribution de l'électricité et des autres fluides refusée par l'Organisateur (arrêté du 11 Janvier 2000).

N.B : Le chargé de sécurité vérifiera toutes les installations des stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au règlement de sécurité.

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

Règles de Décoration - Très important :

En signant toute demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous les décorateurs, ou entrepreneurs, toutes les clauses du "Règlement Général" et du "Règlement du Salon" dont il possède un exemplaire.

INSTALLATIONS DES STANDS ET PRÉSENTATION DU MATÉRIEL :

Les matériels présentés, les enseignes, les décorations et agencements des stands ne devront causer gêne ou préjudice aux stands voisins. Les faces de bureaux, réserves, décors donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unis, peints ou recouverts de textiles. Il en est de même pour la face arrière des cloisons. L'édification de murs, d'écrans ou de cloisons servant à la construction de bureaux ou locaux annexes donnant sur les stands situés en face est interdite si elle cache ou isole ces stands de la circulation des visiteurs. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5m tous les 4m linéaires. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

NOTA : Le Commissariat Général vérifiera toutes les installations des stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au règlement du Salon.

Soles, Poteaux et Murs des Halls :

Stand sans étage : 2,50 m au maximum

- Toute détérioration (scellement, trous peinture et marquage...) est strictement interdite.
- Charge admise : illimitée

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tout détritus (moquette, adhésifs) doivent être retirés. Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable. (L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs).

Lumière :

- Lumière à éclats interdite,
- Gyrophare interdit

Habillages des Piliers :

Maximum 2,50 m de hauteur à partir du sol. Il peut prendre appui sur le pilier mais doit être écarté ou tout au moins isolé par une matière neutre (feutre, isorel, mou, etc...) placé aux points de contact.

RÈGLEMENT DIVERS

Douanes :

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. Passage en douane des matériels en provenance de l'étranger : l'exposition est admise à bénéficier du régime de l'admission temporaire. L'admission temporaire commence le jour de l'arrivée des matériels dans l'enceinte de l'exposition et se termine trente jours après la clôture de l'exposition. Les marchandises étrangères doivent être soumises au contrôle du service des douanes avant leur dépôt sur les stands des exposants.

Propriété industrielle :

L'exposant fera son faire d'assurer la protection industrielle des matériels et produits exposés et ce conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Par application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tous nos fichiers exposants et visiteurs ont été déclarés à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Le droit d'accès et de rectification est à faire valoir auprès de l'organisateur.

Contestation

En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

NB : le présent document n'est pas exhaustif. L'exposant, s'il le désire, pourra consulter le contrat auquel il se réfère.

Concurrence déloyale

L'exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrences déloyales tels que toutes enquêtes ou la distribution de prospectus et d'objets promotionnels en dehors de son stand et dans les entrées ou/et à tous agissements pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation, ce au détriment de l'organisateur.

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ - DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS

L'inspection du Travail et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiments.

En conséquence s'appliquent :

la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (portant transposition de la directive des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992).

Le décret d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994.

En application de cette législation, Avignon Tourisme organisateur désigné « Maître d'ouvrage d'opération de construction » a confié la mission de coordination générale de sécurité protection de la santé au bureau de contrôle APAVE. L'APAVE a pour rôle de gérer les co-activités des entreprises afin d'assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montages et de démontage. A cette fin, l'APAVE désigné « coordinateur », établit le

plan général de coordination sécurité protection de la santé (PGC, SPS), et une notice générale de coordination SPS destinée aux exposants. Ces documents énoncent un certain nombre de règles qui doivent être respectées par tous les intervenants aux chantiers de montage et de démontage : les prestataires de l'organisateur ainsi que les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants).

Exposants : Coordinations SPS et Mesures à prendre

Les travaux de construction, d'aménagement, de démontage, réalisés par l'exposant et ses sous-traitants (prestataires de services, décorateurs...) sont placés sous l'entière responsabilité de l'exposants. Dans certaines circonstances, l'exposant peut être également assimilé à un « maître d'ouvrage » et devra désigner un coordinateur.

	Nbre entreprises (1)	
Votre stand est fourni par l'organisateur	2	OUI NON
Vous installez vous-même votre stand sans aucun sous-traitant	1	vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant directement appel à plusieurs entreprises ex : un électricien, un menuisier, un poseur de moquette, prestataires du parc (élingues), etc...	> 2 (2)	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé*
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste Votre décorateur/standiste intervient avec ses propres employés sans aucun sous-traitant	2	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé
Votre décorateur/standiste fait appel à plusieurs entreprises (ou artisans) sous-traitants.	> 2 (2)	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé*

1) *Exposant (Maître d'ouvrage)* = 1 entreprise

2) L'article L.235-3 spécifie qu'il y a une « obligation pour le Maître d'ouvrage de faire appel à un coordonnateur SPS dès lors que 2 entreprises (y compris sous-traitants) sont appelées à intervenir sur un chantier »

Dans tous les cas, vous devez respecter les règles et consignes de sécurité lors du déchargement et du chargement de vos produits ou de votre matériel

Dans le cas où vous devez mettre en place une coordination SPS

Vous devez missionner un coordonnateur SPS, éventuellement par l'intermédiaire de votre standiste ou décorateur, et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au coordonnateur SPS de l'organisateur (APAVE). Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la notice générale de coordination SPS et assurera la coordination de la sécurité de votre stand pendant les périodes de montage et de démontage.

Dans tous les cas : vous êtes responsables des travaux de montage et de démontage de votre stand.

Faisant référence au PGC (plan générale de coordination), l'APAVE est à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire dans la mise en place des dispositions décrites dans ce dernier.

APAVE 32 rue Edmon Rostand 13292 Marseille cedex 6 tél : 04 91 04 29 00 // fax : 04 91 81 14 59

La notice générale de coordination SPS vous sera prochainement communiquée par l'organisateur. La notice générale de coordination SPS édicte un certain nombre de règles que devront impérativement respecter les prestataires et les entreprises installatrices de l'organisateur ainsi que les sociétés exposantes et leurs sous-traitant.

Rappels importants :

Chacune des entreprises intervenant aux chantiers de montage et de démontage sont responsables de la sécurité de leur chantier notamment vis à vis des tiers. Chaque intervenant aux chantiers de montage et de démontage :

- doit être titulaire des polices d'assurance couvrant intégralement ses activités et interventions
- doit respecter les règles établies en matières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse, des sens de circulation, utilisation de matériels de maintenance et de travaux conformes...).

RÈGLEMENT D'ASSURANCE STAND

1 - Dommage aux biens

Définition : Tout dommage matériels survenant aux biens exposés par suite d'événements tels que : incendie, foudre, explosion, dégât des eaux catastrophe naturelle, vol par agression, vol par effraction

Exclusion de la garantie :

- Les animaux
- Les objets d'art et de valeur conventionnelle ;
- les espèces et papiers valeurs ;
- tout effet et/ou objet personnel appartenant, confié ou loué par toute personne physique participant directement ou indirectement à l'exposition ;
- les postes téléphoniques
- les cautions déposées par les exposants pour toute location de matériel ;
- les cassettes vidéo ;
- les logiciels et progiciels amovibles
- les boîtes à outils et leur contenu à l'exception des outils spécifiques nécessaires au dépannage des machines ;
- les emballages les plantes et compositions florales ;
- les pertes manquants ou dommages provenant ou résultant de transport des objets assurés, mauvais emballage, opération de montage et de démontage des objets assurés ; vice propre des objets assurés, usure détérioration lente, travail des mites ou autres parasites ; amendes, confiscations, mises sous séquestres, dommages-intérêts, préjudice commercial ; vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l'exposants ; les dommages aux biens exposés sur le stand lorsqu'il se trouvent à l'extérieur de ceux-ci les pertes ou manquants sur les stands où il est procédé à des distributions gratuites de marchandises ou de boisson quelconques ; les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement ; dépérissement des fleurs, arbres et végétaux.

Prise d'effet des garantie dommage :

Les garanties s'exercent sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l'ouverture du salon au public à 19 h jusqu'au jour de la fermeture au public à 19h30

Montant de la garantie dommages :

La garantie est limitée à 10 000 € TTC par stand :

2 - Déclaration de sinistre :

Tout sinistre doit être dès sa constatation, déclaré à l'organisateur de l'exposition qui indiquera les formalités à remplir. La déclaration doit être confirmée par la lettre recommandée et aucune réclamation ne sera recevable passé un délai de cinq jours suivant la date fixée par les organisateurs pour l'évacuation des stands

Attention : En cas de vol et dès sa constatation, sous peine, pour l'exposant, d'être déchu de droit au bénéfice de la garantie d'assurance, une plainte devra être déposée dans les 24 heures à l'autorité judiciaire locale (commissariat de police), directement à cette autorité contre récépissé, par lettre recommandée avec AR le double de la déposition, le talon de recommandation et l'accusé de réception devant être joints au dossier. Les organisateurs devront être informés dans un délai de 24 heures.

43 - Déchéances de la garantie :

Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l'application de l'article L113-2 du code des assurances, c'est-à-dire la déchéance de garantie.

4 - Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives : L'exposant, s'il le désire, pourra consulter le contrat auquel elles se réfèrent.

Ce règlement d'assurance est valable pour le salon Cheval Passion ayant lieu durant l'année 2019 l'organisateur ne garantit pas le maintien des dispositions ci-dessus et notamment le montant des primes fixées discrétionnairement par la compagnie d'assurance pour les salons organisés les années suivantes

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Avignon Tourisme est le seul habilité à fournir les prestations suivantes : branchement électrique, fourniture d'eau, nettoyage.

Assurance :

Il est précisé que la garantie vol et la responsabilité civile sont exclues du contrat.

Les couvertures d'assurances offertes par AVIGNON TOURISME le sont dans le cadre de ses propres assurances et ne sauraient engager l'organisateur au-delà des clauses et conditions des contrats concernés.

En outre il est précisé que les dommages aux animaux, objets et effets personnels ne sont en aucun cas assurés.

Il appartient au locataire de s'assurer lui-même.

Les locaux mis à disposition de certaines associations sont sous l'entière responsabilité des occupants.

La signature du présent document entraîne de facto renonciation à recours contre AVIGNON TOURISME.

Exclusion de responsabilité

• Parkings

Le parking des éleveurs se situe à l'entrée du parc des expositions. Il est réservé aux éleveurs sur présentation d'un badge.

Le parking n'est pas gardé ; dans le cadre du présent contrat, AVIGNON TOURISME n'a pas d'obligation de gardiennage du parking.

Chaque éleveurs utilisant le parking se doit d'apporter toute attention à son véhicule et à souscrire toute assurance qui couvrirait un éventuel vol de marchandises ou de matériels, ou des dégradations, intervenant sur un véhicule stationné sur le parking.

La responsabilité d'AVIGNON TOURISME ne sera d'aucune manière engagée en cas de vols ou de dégradations.

Informations générales

LA SOUS-LOCATION DES BOXES EST INTERDITE. LES BOXES NE DOIVENT SERVIR QU'À HEBERGER DES CHEVAUX. Un seul cheval par box.

I – PERIODE D'INSTALLATION : Mardi 15 Janvier 2019

ARRIVEE DES CHEVAUX : MARDI 15 JANVIER 2019 de 8h à 12h et de 14h à 20h.

Aucun cheval ne pourra être accueilli en dehors de ces horaires.

Les propriétaires peuvent accéder à leur box :

Du MARDI 15 JANVIER au DIMANCHE 20 JANVIER 2019 de 8h à 21h et le LUNDI 21 JANVIER de 8h à 11h.

Parking éleveur : Gratuit mais non gardé. Camping interdit

L'entrée des chevaux est soumise à un contrôle sanitaire strict. Voir documents ci-joints et fournir le certificat sanitaire.

D.D.P.P - Direction Départementale de la Protection des Populations - 84905 AVIGNON Cedex 9 - Tél. 04 88 17 88 20

II – PERIODE D'OUVERTURE AU PUBLIC :

Du Mercredi 16 au Dimanche 20 Janvier 2019

Commission de sécurité :

Lors du passage de la commission de sécurité, les aménagements doivent être terminés. Présence obligatoire du représentant de votre stand. Les dates et Heures précises vous seront communiquées ultérieurement.

Horaires d'Ouverture de l'Exposition pour les visiteurs :

• Mercredi 16 Janvier au dimanche 20 janvier : de 9h 00 à 19h 00

III – PÉRIODE DE DÉMONTAGE :

Lundi 21 Janvier 2019

DÉPART DES CHEVAUX :

Dimanche 20 JANVIER après 19 h00

Lundi 21 JANVIER à partir de 8 h et jusqu'à 11 h00.

Tous les chevaux devront être partis au plus tard lundi 21 janvier à 11 h00.

Les dates et horaires ci-dessus sont impératifs. Nous vous recommandons de les transmettre à vos transitaires, transporteurs.